


# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2013/0191(COD)</p> <p>Pêche et santé animale: modification de certains règlements en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union</p> <p>Modification Règlement (EC) No 850/98 <a href="#">1996/0160(CNS)</a>            Modification Règlement (EC) No 1069/2009 <a href="#">2008/0110(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 1224/2009 <a href="#">2008/0216(CNS)</a>            Modification Règlement (EU) No 1379/2013 <a href="#">2011/0194(COD)</a>            Modification Règlement (EU) No 1380/2013 <a href="#">2011/0195(COD)</a></p> <p>Sujet</p> <p>3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire            3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche            3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche            3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche            3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche            4.60.04.04 Sûreté alimentaire            4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique            Mayotte            France</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">CADEC Alain</a> S&D <a href="#">THOMAS Isabelle</a> ALDE <a href="#">GALLAGHER Pat the Cope</a> Verts/ALE <a href="#">BESSET Jean-Paul</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire <b>REGI</b> Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	11/07/2013
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PPE <a href="#">VOSS Axel</a>	14/10/2013

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">3287</a>	Date 17/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Politique régionale et urbaine</a>	Commissaire HAHN Johannes	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

### Evénements clés

13/06/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0417</a>	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
02/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0425/2013</a>	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
12/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0591/2013</a>	Résumé
17/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2013/0191(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 850/98 <a href="#">1996/0160(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 1069/2009 <a href="#">2008/0110(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 1224/2009 <a href="#">2008/0216(CNS)</a> Modification Règlement (EU) No 1379/2013 <a href="#">2011/0194(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 1380/2013 <a href="#">2011/0195(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/13042

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2013)0417</a>	13/06/2013	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES5566/2013</a>	18/09/2013	ESC	
Document de base législatif complémentaire		<a href="#">14342/2013</a>	07/10/2013	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE516.743</a>	15/10/2013	EP	
Avis de la commission	REGI	<a href="#">PE519.805</a>	16/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE521.737</a>	06/11/2013	EP	
Avis spécifique	JURI	<a href="#">PE522.888</a>	08/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0425/2013</a>	02/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0591/2013</a>	12/12/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)148</a>	13/02/2014	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2013/1385](#)

[JO L 354 28.12.2013, p. 0086](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32013R1385R\(02\)](#)

[JO L 122 17.05.2018, p. 0035](#)

## Pêche et santé animale: modification de certains règlements en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

**OBJECTIF** : modifier certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : par la décision 2012/419/UE, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du TFUE. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La présente proposition tient compte des demandes adressées par les autorités françaises afin que l'acquis de l'Union soit modifié par des mesures spécifiques applicables à Mayotte, dans différents domaines, tels que la pêche et la santé animale. L'examen de la situation de Mayotte a révélé qu'il était nécessaire de protéger la situation biologique sensible de ses eaux. En outre, sur certains points, la France a besoin d'un délai supplémentaire pour se conformer à l'acquis de l'Union à l'égard de Mayotte.

Les modifications proposées concernent toutes des règlements relatifs au domaine de la pêche et de la santé animale. Par souci de simplicité et de rapidité, il a été jugé opportun de rassembler les modifications à apporter à plusieurs actes dans une proposition unique.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission n'a pas eu recours à une analyse d'impact.

**BASE JURIDIQUE** : article 43, paragraphe 2, et son article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : compte tenu de la situation particulière de Mayotte, la Commission propose de modifier certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale.

Dans le domaine de la pêche, les modifications proposées visent notamment à :

- inclure les eaux bordant Mayotte dans le champ d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et à interdire l'utilisation de sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles à partir des lignes de base de l'île de manière à préserver les bancs de grands migrateurs à proximité de l'île de Mayotte;
- accorder un délai supplémentaire à la France pour se conformer à l'acquis de l'Union à l'égard de Mayotte, notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'enregistrement et au contrôle dans le secteur de la pêche, dans la mesure où elles concernent certains navires qui sont éparpillés autour de l'île et qui ne sont pas associés à un site de débarquement particulier.

Dans le domaine de la santé animale, il est proposé de modifier le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil afin d'octroyer à la France une période transitoire de cinq ans en ce qui concerne Mayotte, pour lui permettre d'établir l'infrastructure nécessaire au recensement, à la manipulation, au transport, au traitement et à l'élimination des sous-produits animaux.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire.

## Pêche et santé animale: modification de certains règlements en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

---

Le Conseil a adopté une proposition de texte de compromis relatif à règlement du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

Les modifications proposées par la présidence sont les suivantes :

La proposition serait fondée sur l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Conseil statuerait après avis du Parlement européen suivant une procédure législative spéciale.

Il est précisé Mayotte devrait être considéré comme une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE et qu'il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation économique, sociale et structurelle particulière de Mayotte, qui est aggravée par son éloignement, de son insularité, de sa petite taille, de sa topographie et de son climat difficiles, dans un certain nombre de domaines.

Il est proposé de modifier [le règlement OCM](#) - c'est-à-dire règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture de façon à prévoir une dérogation aux règles relatives à l'étiquetage des produits de la pêche proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte, jusqu'au 31 décembre 2021.

De plus, le [règlement relatif à la politique commune de la pêche](#) devrait être modifié de façon à préciser que la France :

- serait autorisée, jusqu'au 31 décembre 2025, à introduire une nouvelle capacité dans les différents segments visés à l'annexe XX, sans retrait d'une capacité équivalente ;
- serait dispensée jusqu'au 31 décembre 2021 de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte ;
- devrait tenir, jusqu'au 31 décembre 2021, un fichier provisoire des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Les navires enregistrés dans le fichier provisoire seraient considérés comme immatriculés à Mayotte.

Enfin, les sous-produits animaux et les produits dérivés obtenus à Mayotte devraient être éliminés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Pêche et santé animale: modification de certains règlements en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

---

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : les députés ont proposé d'ajouter l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique, Mayotte étant une région ultrapériphérique.

Conservation des ressources de pêche : en ce qui concerne le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, le rapport a proposé :

- d'interdire aux bateaux d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles nautiques au large des côtes de l'île de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales ;
- d'interdire la pêche sous dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants et sous grands mammifères marins et requins-baleines (DCP naturels) dans l'ensemble du Parc Naturel Marin de Mayotte.

Le Parc Naturel Marin de Mayotte a été défini comme «l'ensemble de la zone économique exclusive (ZEE) de Mayotte, soit 68.381 km<sup>2</sup>. Côté terrestre, le Parc s'étend jusqu'au haut de l'estran correspondant à la limite du domaine public maritime».

Information du consommateur : en ce qui concerne les exigences de traçabilité et d'information du consommateur pour les produits proposés à la vente au détail, le rapport a proposé d'étendre jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 16 décembre 2016) le délai d'application de la législation européenne pour permettre à Mayotte de se mettre en conformité.

Fichiers de la flotte de pêche : la France serait dispensée jusqu'au 31 décembre 2021 de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires mesurant moins de 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. La Commission avait proposé de fixer le délai d'application de la législation européenne au 31 décembre 2016 pour tous les navires mesurant moins de 9 mètres.

Mesures de conservation : dans les eaux qui s'étendent jusqu'à 100 milles marins des lignes de base de Mayotte et dans toute la zone du parc naturel marin de Mayotte, la France aurait la possibilité d'adopter les mesures de conservation jugées nécessaires à la préservation des valeurs naturelles protégées par la législation portant création de ce parc.

Règles sanitaires : les députés ont jugé nécessaire de permettre un temps d'adaptation à Mayotte pour permettre l'application des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Les règles s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (plutôt qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Régime de contrôle : les députés ont introduit une dérogation d'application du règlement (CE) n°1224/2009 pour permettre à Mayotte de se conformer aux exigences de contrôle prévues par ce règlement. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la France devrait mettre en place un système national de contrôle applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

D'ici au 30 septembre 2015, la France devrait présenter à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte en tant que région ultrapériphérique.

## Pêche et santé animale: modification de certains règlements en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

---

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 56 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : le Parlement a proposé d'ajouter l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique, Mayotte devenant une région ultrapériphérique. Il a souligné la nécessité de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation économique, sociale et structurelle particulière de Mayotte, qui est aggravée par son éloignement, son insularité, sa petite taille, sa topographie et son climat difficiles.

Conservation des ressources de pêche : en ce qui concerne le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, le Parlement a proposé :

- d'interdire aux bateaux d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles nautiques au large des côtes de l'île de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales ;
- d'interdire la pêche sous dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants et sous grands mammifères marins et requins-baleines (DCP naturels) dans l'ensemble du Parc Naturel Marin de Mayotte.

Le Parc Naturel Marin de Mayotte a été défini comme «l'ensemble de la zone économique exclusive (ZEE) de Mayotte, soit 68.381 km<sup>2</sup>. Côté terrestre, le Parc s'étend jusqu'au haut de l'estran correspondant à la limite du domaine public maritime».

Information du consommateur (règlement (CE) n° 104/2000) : en ce qui concerne les exigences de traçabilité et d'information du consommateur pour les produits proposés à la vente au détail, le Parlement a proposé de tendre jusqu'au 31 décembre 2021 le délai d'application de la législation européenne pour permettre à Mayotte de se mettre en conformité.

Fichiers de la flotte de pêche (règlement (CE) n° 2371/2002) : la France serait dispensée jusqu'au 31 décembre 2021 de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires mesurant moins de 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

Jusqu'au 31 décembre 2021, la France devrait tenir un fichier provisoire des navires de pêche mesurant moins de 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

Mesures de conservation : dans les eaux qui s'étendent jusqu'à 100 milles marins des lignes de base de Mayotte et dans toute la zone du parc naturel marin de Mayotte, la France aurait la possibilité d'adopter les mesures de conservation jugées nécessaires à la préservation des valeurs naturelles protégées par la législation portant création de ce parc.

Règles sanitaires (règlement (CE) n° 1069/2009) : les députés ont jugé nécessaire de permettre un temps d'adaptation à Mayotte pour permettre l'application des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Les règles s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Régime de contrôle : les députés ont introduit une dérogation d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 pour permettre à Mayotte de se conformer aux exigences de contrôle prévues par ce règlement.

D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la France devrait mettre en place un système national de contrôle applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

D'ici au 30 septembre 2015, la France devrait présenter à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte en tant que région ultrapériphérique.

## Pêche et santé animale: modification de certains règlements en raison du changement de statut

# de Mayotte à l'égard de l'Union

---

**OBJECTIF** : modifier certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil portant modification des règlements du Conseil (CE) n° 850/98 et (CE) n° 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1069/2009, (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne.

**CONTENU** : le 11 juillet 2012, le Conseil européen a décidé d'octroyer à Mayotte le statut de région ultrapériphérique, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à partir de laquelle la législation de l'Union s'appliquera par conséquent à Mayotte.

Les mesures spécifiques introduites par le présent règlement visent à tenir compte du caractère particulier de la situation économique et sociale structurelle de Mayotte, qui est aggravée par son éloignement, son insularité, sa faible superficie et son relief et son climat difficiles.

Les modifications adoptées visent notamment à :

- inclure dans le champ d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil les eaux bordant Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique et interdire l'utilisation de sennes tournantes dans la zone de 24 milles à partir des lignes de base de l'île de manière à préserver les bancs de grands migrateurs à proximité de l'île de Mayotte ;
- prévoir, jusqu'au 31 décembre 2021, une dérogation temporaire aux règles relatives à l'étiquetage des produits de la pêche proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte ;
- dispenser la France, jusqu'au 31 décembre 2021, de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Jusqu'au 31 décembre 2021, la France devra toutefois tenir un fichier provisoire ;
- octroyer à la France un délai de cinq ans pour mettre en place, à Mayotte, l'infrastructure nécessaire au recensement, à la manipulation, au transport, au traitement et à l'élimination des sous-produits animaux, en parfaite conformité avec le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- accorder à la France un délai supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2021) pour se conformer à l'acquis de l'Union en ce qui concerne les obligations relatives au contrôle dans le secteur de la pêche, dans la mesure où elles concernent certains navires qui sont éparpillés autour de l'île et qui ne sont pas associés à un site de débarquement particulier. Au plus tard le 30 septembre 2014, un système de contrôle simplifié et provisoire devra toutefois être mis en place.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 01.01.2014.